

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (fraîs de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
*Engagement dans l'Armée Française de S. A. S. le Prince Héritaire.*  
**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
*Ordonnance-Loi portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco.*  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
*Rentrée des classes dans les Etablissements Primaires.*  
**INFORMATIONS :**  
*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

2° Service des Prestations en cas d'accident, de maladie, de maternité et de décès ;  
3° Service des Pensions de Retraites.  
**ART. 5.**  
Les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par Ordonnance Souveraine. Les taux des dites allocations, prestations et retraites seront fixés par Arrêté Ministériel. Ils pourront toujours être révisés.  
**ART. 6.**  
Les allocations, prestations et pensions sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180 et 282 du Code Civil et les articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

**ART. 14.**  
L'actif de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales et Allocations de Salaire Unique sera intégralement versé à l'actif de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.  
Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.  
La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.  
Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-quatre.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

**MAISON SOUVERAINE**

Avec l'autorisation de S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. le Prince Héritaire vient de contracter un engagement dans l'Armée Française. Il a été affecté, avec le grade de Lieutenant, au 7<sup>me</sup> Régiment de Tirailleurs Algériens.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

**ORDONNANCE-LOI** portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco.

N° 397 **LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;  
Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944 renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donné à l'Autorité Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de garantir, dans les formes et conditions prévues ci-après, aux salariés monégasques et aux salariés étrangers régulièrement admis à travailler dans la Principauté, des allocations pour charges de famille, des prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident non survenu à l'occasion du travail, invalidité prématurée, décès, ainsi que des pensions de retraite.

**ART. 2.**  
Il est institué, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article précédent, une "Caisse de Compensation des Services Sociaux" dont le fonctionnement et les attributions seront réglés par Ordonnance Souveraine.

**ART. 3.**  
Tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux instituée à l'article précédent, en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations, prestations et pensions prévues par la présente Ordonnance-Loi, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

**ART. 4.**  
Cette Caisse comporte les Services suivants :  
1° Service des Allocations Familiales et du Salaire Unique ;

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 28 septembre 1944.

**ART. 7.**  
L'employeur est tenu de justifier à toute réquisition, aux agents chargés de l'application de la présente Ordonnance-Loi, de son affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de justifier du paiement régulier de ses cotisations.

**ART. 8.**  
Exceptionnellement et dans les conditions qui seront réglées par Ordonnance Souveraine pourront être dispensés de l'affiliation à la Caisse de Compensation, les employeurs qui auront institué pour leur personnel, des Services sociaux accordant des avantages au moins égaux à ceux prévus par la présente Ordonnance-Loi et par les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application.

Les dits employeurs seront considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 3 s'ils ne sont pas en mesure de justifier aux agents chargés de l'application de la présente Ordonnance-Loi, du fonctionnement régulier de leurs services particuliers.

**ART. 9.**  
Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne sont pas applicables aux divers services de l'Etat ou de la Commune, ni aux Services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels des régimes particuliers ont été institués.

**ART. 10.**  
L'introduction des services d'allocations, prestations et pensions, ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est de plein droit nulle et de nul effet.

**ART. 11.**  
Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi, des Ordonnances Souveraines et des Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application, ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assurent des avantages plus grands aux ouvriers ou employés, dans les services des allocations, prestations ou pensions.

**ART. 12.**  
Les personnes visées à l'article 3 et les employeurs dispensés de l'affiliation à la Caisse, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi et des Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application seront passibles d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive l'amende sera portée au double.  
Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers des ouvriers, employés ou pensionnés qu'il a occupés, pour des allocations, prestations ou pensions, dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations prestations ou pensions.

**ART. 13.**  
Sera puni d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations, prestations ou pensions qui ne sont pas dues, sans préjudice, des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y a lieu.  
En cas de récidive ces peines seront portées au double.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

La rentrée des classes dans les Etablissements Primaires de la Principauté est fixée au lundi 9 octobre 1944, à l'heure réglementaire.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 septembre 1944, a prononcé les condamnations suivantes :  
D. N.-A., né le 8 juin 1893, à Arsie (Italie), maçon, demeurant à Beausoleil. — Dix-huit mois de prison (avec sursis), pour vol.  
B. M., né le 29 septembre 1901, à Dolceacqua (Italie), employé à l'assainissement, demeurant à Monaco. — Dix-huit mois de prison (avec sursis), pour vol.  
B. S., né le 9 mars 1903, à Serra di Falco (Italie), domicilié à Beausoleil. — Dix-huit mois de prison (avec sursis), pour vol.  
F. E., né le 18 mai 1908, à Brousse (Turquie), manoeuvre, demeurant à Monte-Carlo. — Dix-huit mois de prison (avec sursis), pour vol.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize juillet mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;  
Entre la dame Léontine VIGNON, épouse SCHERRER, demeurant à Nice, n° 140, boulevard Gambetta ;  
Et le sieur René SCHERRER, ingénieur-chimiste, demeurant à Monaco, Palais Bosio, rue Bosio ;  
Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Reçoit la dame Vignon, en son opposition ;  
« Met à néant le jugement du onze mai mil neuf cent quarante-quatre qui est nul et statuant sur l'assignation » et les conclusions des parties, convertit en divorce la « séparation de corps prononcée par le Tribunal entre les « époux Vignon-Scherrer, le vingt-trois février mil neuf cent trente-neuf, avec toutes ses conséquences de droit ».  
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1907.  
Monaco, le 25 septembre 1944.

Pour le Greffier en Chef,  
(Signé :) L. THIBAUD.

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-quatre, enregistré;

Entre le sieur Alexandre-Félix GIAUME, de nationalité française, demeurant à Monaco, 25, avenue Saint-Charles; Et la dame Philomène-Angèle AUZELLO, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la conversion du jugement de séparation de corps du neuf janvier mil neuf cent quarante et un en jugement de divorce entre les époux Giaume-Auzello, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1907.

Monaco, le 25 septembre 1944.

Pour le Greffier en Chef,  
(Signé : ) L. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 1944, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M. Charles-Wladimir BEGHELLI, garde municipal, et M<sup>me</sup> Joséphine-Catherine GIOAN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), ont acquis de M. Dominique RAVINA, commerçant, domicilié et demeurant n° 6, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco).

Un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de vins fins et liqueurs, lait, articles de mercerie, de ménage et de pêche, et à titre précaire et révocable de la charcuterie, exploité n° 6, rue des Oliviers, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de la dite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1944.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1944, M. Jules-Félix CURTI, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier a vendu à la Société en commandite simple *J. Dussaut et Compagnie* dont le siège social est à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros et détail, et de vente de vins et liqueurs, au détail à emporter sis à Monaco 9, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 28 septembre 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques LAMBERT,  
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco,  
36, boulevard des Moulins — Monte-Carlo.

**VENTE SUR LICITATION**

Le mardi 24 octobre 1944, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots de

**DEUX APPARTEMENTS**

sis, à Monte-Carlo, portant les nos 53 et 54, Corps C, Palais Miramar, boulevard des Moulins, 39-bis.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Roger-Pierre-Michel DOUBLIER, licencié en droit, demeurant rue Caroline, n° 14, propriétaire d'un quart en toute propriété et un douzième en nue propriété des appartements à vendre.

Pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Contre :

M<sup>me</sup> Julie-Jeanne TRUCCHI, épouse du sieur Arsène, dit Emile BAINVILLE, hôtelier, demeurant à Nice, Hôtel de Russie, 42, avenue Foch, pour lesquels domicile est élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Faybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 5, boulevard Prince Rainier, lesdits époux BAINVILLE propriétaires de un quart en toute propriété des immeubles à vendre et d'un douzième en nue propriété.

M. Dyonise TRUCCHI, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue de la Source, assisté de M. Joseph Oliivié, son conseil judiciaire, demeurant rue Caroline, n° 2, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Lambert, le sieur TRUCCHI, propriétaire de un quart, en toute propriété et un douzième en nue propriété.

La dame Louise-Julie-Pauline-Marie MALBEQUI, veuve du sieur Joseph TRUCCHI, demeurant rue de la Source, n° 12, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, boulevard des Moulins, n° 24, usufruitière d'un quart des appartements mis en vente.

Et en exécution d'un jugement en date du 17 février 1944, signifié par exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 20 mars 1944, confirmé avec certaines modalités nouvelles par arrêt de la Cour d'Appel en date du 8 juillet 1944, signifié par exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 12 août 1944.

**DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.**

*Premier lot.*

a) Un appartement portant le n° 53 situé à l'entresol, du bloc C du Palais Miramar, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à la hauteur du n° 41 du boulevard des Moulins, actuellement 39 bis, comprenant: vestibule, trois pièces, cuisine et salle de bains;

b) une chambre de bonne située au sous-sol portant le n° 53;

c) et une cave au sous-sol portant le n° 53.

*Deuxième lot.*

a) un appartement portant le n° 54 situé à l'entresol du Bloc C du Palais Miramar, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à la hauteur du n° 41 du boulevard des Moulins, actuellement 39 bis, comprenant: vestibule, trois pièces, cuisine et salle de bains;

b) une chambre de bonne située au sous-sol portant le n° 54;

c) et une cave au sous-sol portant le n° 54.

L'immeuble dont dépendent les parties ci-dessus désignées, cadastré sous les nos 108, 109 et 110 de la section E et confrontant au midi, la Société Civile des Moulins et M. Rosso; au nord, un chemin vicinal n° 12 (frontière franco-monégasque); à l'est, M. Larue ou ayants-droit; à l'ouest, M. Beckoff ou acquéreurs et la congrégation des Dames de Saint-Maur, d'une superficie approximative de mille neuf cent cinquante-six mètres carrés, sur lesquels cent quatre-vingt-six sur six mille sept cent soixante sixièmes (186/6.766) indivis de ce terrain sont affectés aux deux appartements, parties de l'immeuble mis présentement en vente, ainsi que ledit immeuble s'étend, poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances rien d'exclu ni de réservé.

**MISE A PRIX.**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de :

Premier lot : sept cent mille francs .... **700.000 frs**  
Deuxième lot : sept cent mille francs .. **700.000 frs**

Conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel du 8 juillet 1944, cette mise à prix pourra être baissée immédiatement à défaut d'enchères.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 27 septembre 1944.

(Signé : ) J. LAMBERT.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**THALASSA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 28 septembre 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Thalassa* établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 avril et 1<sup>er</sup> septembre 1944, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire par acte du 13 septembre 1944.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 septembre 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le 16 septembre 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Monaco, le 28 septembre 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**ÉTABLISSEMENTS MONA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : Impasse des Carrières, Monaco

Le 28 septembre 1944, il a été déposé aux Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Etablissements Mona* établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 26 mai et 10 juillet 1944, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du 8 août 1944.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> septembre 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 20 septembre 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, impasse des Carrières.

Monaco, le 28 septembre 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SAVONNERIE AZUR**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 6, Avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statut de la Société Anonyme Monégasque *Savonnerie Azur*, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes de trois actes reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les dix-sept juin, vingt et un juin et treize juillet 1944, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 août 1944;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 14 septembre 1944;

« 3<sup>o</sup> Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 14 septembre 1944, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 septembre même mois. »

Ont été déposées, le 23 septembre 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1944.

(Signé : ) J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS**

SO. MO. CO. TI.  
Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

**AVIS**

MM. les Actionnaires sont informés qu'en raison des circonstances empêchant tout déplacement, l'Assemblée Générale des Actionnaires dont la convocation a paru sur le *Journal Officiel* du 17 août 1944, n° 4.531, pour le 25 septembre 1944, a été reportée au lundi 20 novembre 1944, à 16 heures, avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI